



# Procès-verbal

## de la réunion du conseil municipal de vaudherland

Le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Vaud'herland s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **REGAERT** Bruno Maire, pour la session obligatoire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur Le Maire le 17 décembre 2024.

### Etaient présents :

**M. REGAERT** Bruno Maire, **M. BACHELET** Pascal, Adjoint au Maire,  
**M. BOULANGER** Freddy, **M. MARNAT** Mathieu, Conseillers municipaux

Absente excusée : Mme **BOULANGER** Corinne

Pouvoirs : **M. COSSARD** donne pouvoir à **M. REGAERT**  
**M. VIVIER** donne pouvoir à **M. BACHELET**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 7 il a été conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil Monsieur **BOULANGER** Freddy qui a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## Ordre du Jour

- délibération modification RIFSEEP
- délibération avis projet du Plan des mobilités en Ile de France
- Questions diverses

Le précédent conseil est lu et approuvé à l'unanimité

# Délibérations

## **A/ MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE / RIFSEEP**

### **1) INSTAURATION DU RÉGIME INDÉMNITAIRE RIFSEEP**

Le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal :

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

**Vu** la délibération n°23/2022 du 20 décembre 2022 instaurant le régime indemnitaire / RIFSEEP

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial du CIG du 19 décembre 2024

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal,

#### **Article 1 : Bénéficiaire**

**La commune ne dispose que d'une seule employée communale qui occupe le poste de secrétaire général de Mairie**

Bénéficie du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

-les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, les agents contractuels de droit publics à temps complet

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents vacataires

Seul est concerné l'agent relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :  
ADJOINTS ADMINISTRATIFS, REDACTEURS

#### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : Définition des groupes et des critères**

Définition des groupes de fonction : les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

<b>GROUPE 1</b>	<b>GROUPE 2</b>	<b>GROUPE 3</b>
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après.

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau de technicité de l'agent

- Les sujétions spéciales
- L'expérience professionnelle de l'agent
- L'expertise de l'agent

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences.)

**Définition des critères pour la part variable (CI) :** le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

#### PLAFONDS RIFSEEP

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	PART FIXE (IFSE)		PART VARIABLE (CIA)	
		Plafonds annuels réglementaires (euros)	Plafonds annuels applicables dans la collectivité (%)	Plafonds annuels réglementaires (euros)	Plafonds annuels applicables dans la collectivité (%)
Attachés	Groupe 1	36210	néant	6390	néant
	Groupe 2	32130	néant	5670	néant
	Groupe 3	25500	néant	4500	néant
Rédacteurs	Groupe 1	17480	60	2380	80
	Secrétaire général de mairie				
	Groupe 2	16015	néant	2185	néant
	Groupe 3	14650	néant	1995	néant

Adjoint administratif s	Groupe 1	11340	90	1260	100
	Groupe 2	10800	néant	1200	néant

- Les pourcentages s'appliquent à chaque montant plafond fixé pour chaque part correspondant au grade et au groupe

#### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

Pendant les congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou de trajet, congé pour maladie professionnelle, CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service), le temps partiel thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement, durant les congés de maternité, de paternité, d'adoption et les autres congés liés aux charges parentales prévus à l'article L714-6 du cgfp : l'IFSE est maintenue dans les mêmes propositions que le traitement

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie l'IFSE est suspendue, toutefois lorsque l'agent est placé dans ces conditions à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues aux articles L822-1 à L822-5 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret lui demeurent acquises

#### **Article 6 :**

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnés sont inscrits au budget de la collectivité.

**ADOPTÉ** à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

Pour 6

### **B/ avis sur le projet du plan des mobilités en ile de France arrêté par le conseil régional**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des transports, et notamment son article L1214-25

Vu la délibération d'Ile de France Mobilités n°2000525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du plan de déplacements urbains d'ile de France (PDUIF) et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en ile de France.

Vu la délibération d'île de France Mobilités n°20240206-024 du 6 février 2024 proposant au conseil régional d'île de France d'arrêter le projet de plan de mobilités île de France 2030

Vu la délibération du conseil régional d'île de France n°CR2024-002 du 27 mars 2024 arrêtant le projet de plan des mobilités en île de France 2030

Considérant les courriers du Conseil régional des 5 juin et 10 septembre 2024 sollicitant un avis de la commune sur le projet de plan des mobilités en île de France arrêté

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a également été sollicitée pour émettre un avis au vu de ses compétences

Considérant les remarques et propositions émises par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DONNE un avis favorable avec réserves sur le projet de plan des mobilités en île de France arrêté par délibération du conseil régional d'île de France du 27 mars 2024

DEMANDE à la région île de France de prendre en considération les remarques et propositions émises par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Pour 6

*Questions diverses*

Monsieur MARNAT demande s'il serait possible de prendre un arrêté pour interdire la consommation de bonbonne de CO<sup>2</sup> sur la commune afin que la gendarmerie puisse verbaliser.

Monsieur Le Maire informe que l'arrêté sera pris au plus vite afin de remédier à ce problème.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h45

Le Maire

  
M. REGAERT bruno

le secrétaire

  
M. BOULANGER Freddy